

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 29 juin 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Avec Annexe 1 CONFIDENTIELLE EX PARTE – Défense seulement –
Et Annexes 2 à 6 CONFIDENTIELLES**

**Version publique expurgée de la « Demande de Report de la Date de Reprise de la
Présentation de la Défense », 29 décembre 2023, ICC-02/05-01/20-1048-Conf**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
[EXPURGÉ]

Les conseils de la Défense
Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes
[EXPURGÉ]

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[EXPURGÉ]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils
[EXPURGÉ]

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») demande à l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de reporter la date de reprise de la présentation de la preuve de la Défense, actuellement fixée au 15 janvier 2024¹. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Défense ne sera pas en mesure, malgré tous ses efforts et malgré les risques considérables qu'elle envisage de prendre pour elle-même en vue d'assurer la comparution de ses témoins au procès dans des conditions de sécurité acceptables, de faire comparaître de nouveaux témoins à la date prévue du 15 janvier 2024. La comparution de nouveaux témoins de la Défense au procès ne pourra avoir lieu qu'à une date ultérieure, une fois résolues les difficultés qui empêchent actuellement leur comparution. La Défense propose des solutions à cet effet.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification confidentielle, compte tenu de la sensibilité des informations qu'elle contient concernant la sécurité des opérations de la Défense et la celle de ses témoins. L'Annexe 1 est enregistrée sous la classification Confidentielle *Ex Parte* – Défense seulement – dans la mesure où elle contient des détails sur les opérations de la Défense qui ne doivent pas être partagés avec les autres Parties et Participants. Les autres annexes sont confidentielles.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

3. La présentation de la preuve de la Défense a commencé le 23 octobre 2023. Plusieurs témoins de la Défense ont comparu à ce jour, dont un seul, le témoin D-32, avait [EXPURGÉ] pour les besoins de sa comparution. Deux autres témoins qui devaient également [EXPURGÉ] pour comparaître, les témoins D-28 et D-29, y ont finalement renoncé pour des raisons de sécurité. La Défense a depuis déployé ses efforts en vue de leur comparution à la reprise des audiences, le 15 janvier 2024. D'autres témoins identifiés par la Défense et résidant dans la région [EXPURGÉ], en

¹ [ICC-02/05-01/20-1046](#), par. 6.

particulier les témoins D-01, D-02, D-03 et D-05, n'ont pas pu, à ce jour, être rencontrés par la Défense pour les besoins de recueillir leur déclaration écrite. Ces témoins n'ont pu faire l'objet que d'un entretien préalable d'évaluation par téléphone ou en personne [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ont empêché la Défense de les rencontrer à cette fin. Selon les informations en sa possession, [EXPURGÉ].

4. La Défense rappelle que, depuis le début de cette affaire, [EXPURGÉ]. L'unique visa qui lui a été délivré par les autorités Soudanaises en juin 2022 lui a permis de se rendre uniquement à Khartoum, ce qu'elle a fait, mais les conditions de sécurité empêchaient déjà à l'époque de se rendre au Darfour. Aucune de ses demandes de mission pour se rendre au Darfour n'a pu être avalisée par le Greffe. Depuis le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est encore davantage compliquée par l'explosion d'un conflit armé non-international sanglant au Soudan. Ce conflit oppose, à titre principal, les Forces Armées Soudanaises fidèles au Général Abdel Fattah Al-Burhan, actuel Président du Conseil de Souveraineté, et chef *de facto* de l'État Soudanais depuis le coup d'état militaire du 25 octobre 2021, aux Forces de Soutien Rapide (« FSR ») sous l'autorité du Général Mohamed Hamdan Dagalo, alias Hemedti, qui faisait fonction de Vice-Président du même Conseil de Souveraineté et de numéro 2 du régime militaire jusqu'au 15 avril 2023. La Cour n'est plus en mesure d'autoriser aucune mission au Soudan depuis. Selon les recommandations du JTAG, [EXPURGÉ]. Les problèmes de sécurité qui empêchent [EXPURGÉ] constituent essentiellement la conséquence directe de ce conflit armé.

5. Avec les moyens dont elle disposait, la Défense a suivi de près l'évolution du conflit armé en cours, [EXPURGÉ]. Selon les informations en sa possession, [EXPURGÉ]². [EXPURGÉ].

6. [EXPURGÉ].

7. [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ].

8. [EXPURGÉ], la Défense a déposé auprès du Greffe, le 1^{er} décembre 2023, une demande de mission [EXPURGÉ]. Leur déploiement initial était demandé à compter

² [EXPURGÉ]

³ [EXPURGÉ].

du 26 décembre 2023, [EXPURGÉ]. Dans sa demande de mission, la Défense indiquait spécifiquement que les autorités soudanaises ne devaient à aucun prix en être informées et que cela constituait une condition essentielle pour le succès et la sécurité de la mission⁴. [EXPURGÉ].

9. Le 4 décembre 2023, le Greffe a répondu que la mission au Soudan ne pouvait être autorisée en raison des recommandations du JTAG⁵. Le même jour, la Défense a répondu qu'elle était au fait des recommandations du JTAG, mais qu'elle demandait précisément qu'il y soit passé outre pour les besoins de sa mission⁶.

10. Le 6 décembre 2023, le Greffe a demandé à la Défense de lui soumettre une demande formelle de mise à l'écart des recommandations du JTAG pour les besoins de sa mission⁷. La demande a été adressée le lendemain. La demande réitérait que les autorités soudanaises ne devaient pas être informées de la mission de la Défense, que cela constituait une condition essentielle de la mission et que la Défense serait contrainte de renoncer à sa mission dans le cas où elles viendraient à en être informées⁸.

11. Le 18 décembre 2023, le Greffe a informé la Défense que la demande de mission était approuvée pour ce qui concerne le déploiement [EXPURGÉ], mais que la demande de déploiement au Soudan était toujours à l'étude. Le Greffe indiquait que, au cas où cet aspect de la mission serait avalisé, il serait contraint d'en informer les autorités Soudanaises⁹. Cette décision rejette donc de fait la demande des 1^{er} et 7 décembre 2023, dans la mesure où l'une de ses conditions essentielles – ne pas informer les autorités Soudanaises – n'est pas acceptée. La Défense demandait immédiatement au Greffe de reconsidérer sa décision concernant l'information aux autorités Soudanaises et indiquait que, si le Greffe la maintenait, sa mission serait compromise et ne pourrait avoir lieu¹⁰.

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

12. La décision sur la demande de reconsidération a été rendue le 21 décembre 2023. Dans cette décision, le Greffe maintient que les autorités Soudanaises devront être informées de la mission de la Défense à [EXPURGÉ], confirmant ainsi le rejet de la demande de mission des 1^{er} et 7 décembre 2023 quant à sa condition essentielle¹¹. La Défense répondait immédiatement au Greffe de suspendre toute action et de ne pas envoyer de notification aux autorités Soudanaises jusqu'à nouvel ordre¹².

13. [EXPURGÉ]. La mission de la Défense prévue pour commencer le 26 décembre 2023 a dû être reportée [EXPURGÉ].

SOUMISSIONS

14. À plusieurs reprises, la Défense a demandé à la Chambre de reporter le commencement de la présentation de sa preuve afin de lui donner davantage de temps pour ses enquêtes empêchées par le conflit armé en cours¹³. Chaque fois, ses demandes ont été pour l'essentiel rejetées, la Chambre n'autorisant que des reports limités, qui ne permettaient pas à la Défense de disposer du temps additionnel dont elle avait en réalité besoin¹⁴. La Défense avait prévenu que le commencement de présentation de sa preuve en octobre 2023 conduirait tôt ou tard à la nécessité de la suspendre afin qu'elle continue ses enquêtes. La Défense a néanmoins déployé tous les efforts possibles avant et depuis pour éviter d'avoir à faire la demande de report à laquelle elle est à présent contrainte.

15. La comparution de nouveaux témoins de la Défense [EXPURGÉ], en particulier les témoins D-01, D-02, D-03, D-05, D-28 et D-29 et les autres témoins potentiels [EXPURGÉ], ne peut se faire dans les conditions actuelles en raison de la poursuite du conflit armé en cours au Soudan [EXPURGÉ]. À moins de prendre des risques par trop considérables engageant la vie des personnes, rien ne peut se faire aujourd'hui [EXPURGÉ]. Le Greffe estime ne pas être en mesure d'autoriser le déploiement d'un

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-10/20-920-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-983-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-983-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-1008-Conf-Exp ; ICC-02/05-01/20-1010-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1010-Red](#).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-938-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-938-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-990-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-990-Red](#).

membre de l'équipe de la Défense sur le territoire Soudanais sans en informer officiellement les autorités Soudanaises, [EXPURGÉ]. La transmission de cette information aux autorités Soudanaises compromettrait le succès et la sécurité de la mission de la Défense. Son succès serait compromis [EXPURGÉ]. La mission envisagée ne peut donc avoir lieu dans ces conditions, ce qui empêche la Défense de prendre les mesures nécessaires à la comparution de ses témoins [EXPURGÉ].

16. La Défense comprend partiellement la réticence du Greffe à autoriser la mission demandée au Soudan. Cette réticence a pour premier motif la sécurité des membres de son équipe. Elle démontre, s'il était besoin, que la Défense accepte de prendre des risques qui vont bien au-delà de ce qu'aucune autre équipe ne devrait normalement se voir imposer afin de satisfaire à la volonté de la Chambre de continuer coûte que coûte ce procès malgré la condition de force majeure évidente que constitue le conflit armé en cours au Soudan. En envisageant cette mission, en demandant la mise à l'écart des recommandations du JTAG¹⁵ [EXPURGÉ], la Défense va bien au-delà de ce que son devoir lui impose. La réticence du Greffe à autoriser sa mission ne constitue que la réaction normale et saine au caractère exceptionnel du risque pris.

17. La Défense ne peut en revanche accepter la condition que les autorités Soudanaises en soient informées. La Cour n'est liée par aucune obligation à cet égard envers les autorités Soudanaises actuelles. Le Soudan n'est pas un État Partie. Pour les raisons déjà évoquées par la Défense, l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 n'a aucune validité en tant que convention internationale et, si tant est qu'il ait été valide – ainsi que la Chambre l'a par le passé considéré¹⁶ –, a été violé par la non-coopération du Soudan, que la Chambre a depuis constatée¹⁷. En vertu du principe de réciprocité des obligations conventionnelles, la Cour est donc libérée de ses obligations à l'égard du Soudan en vertu de cet accord, si tant est qu'il en ait créées – ce que la Défense conteste -. La Cour n'a donc aucune obligation d'informer les autorités Soudanaises.

18. Informer les autorités Soudanaises de la mission de la Défense ne pourrait être justifié que pour les besoins de la sécurité de ses membres. Or, la Défense a indiqué de

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-913-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-913-Red](#).

façon répétée que le résultat de cette information donnée aux autorités Soudanaises serait le très exact opposé et compromettrait au contraire la sécurité précaire et toute relative de sa mission. [EXPURGÉ]. Elles ne sont donc pas en mesure de protéger les membres de la Défense ou ses témoins au cours de sa mission.

19. La seule considération qui motive la décision du Greffe d'informer les autorités Soudanaises est qu'elles demeurent officiellement les autorités souveraines sur l'ensemble de leur territoire. Mais cette considération ignore la réalité de l'évolution du conflit armé en cours au Darfour, ne tire pas les conséquences du constat de la non-coopération des autorités Soudanaises avec la Cour sur l'existence de toute obligation de la Cour à leur égard, et compromet pour ce seul motif artificiel et purement diplomatique, la mission de la Défense. [EXPURGÉ]. La condition d'information des autorités Soudanaises imposée par le Greffe compromet donc la mission de la Défense et l'empêche d'avoir lieu. À moins d'une amélioration subite, radicale et, disons-le, miraculeuse de la situation au Darfour, cette décision compromet donc la comparution de nouveaux témoins [EXPURGÉ] au procès dans un délai raisonnable.

20. La demande de levée des recommandations du JTAG a été faite sous la condition expresse que les autorités Soudanaises ne soient pas informées de la mission de la Défense¹⁸. [EXPURGÉ]. Si les autorités Soudanaises doivent être informées, la Défense retire sa demande de levée de la recommandation du JTAG. La Cour ne peut exiger de la Défense qu'elle passe outre cette recommandation dans des conditions qu'elle a clairement identifiées depuis le départ comme incompatibles avec la sécurité et le succès de sa mission.

21. Compte tenu des délais d'organisation de sa mission et d'obtention des visas [EXPURGÉ], il est aujourd'hui trop tard pour débloquer la situation en vue de la comparution de témoins de la Défense à compter du 15 janvier 2023. La date de reprise de la présentation de la preuve de la Défense doit donc être repoussée. Ce report est la seule mesure susceptible de préserver l'équité du procès, qui serait irrémédiablement

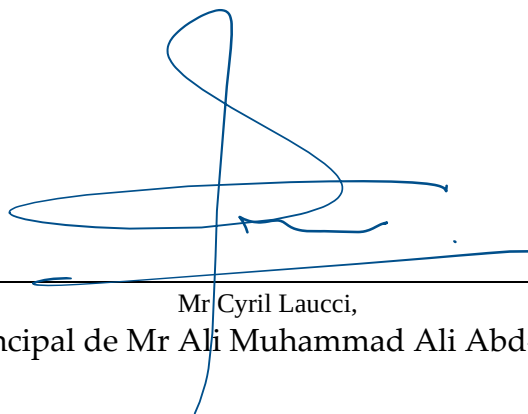
¹⁸ [EXPURGÉ].

compromise si la Défense était contrainte à renoncer à la comparution des témoins concernés. Cette mesure est demandée en vertu de l'Article 64-2 du Statut.

22. La fixation d'une nouvelle date dépendra de la résolution des difficultés actuelles. Cette résolution ne pourra passer que par une renonciation du Greffe à la communication de l'information relative à la mission de la Défense au Soudan aux autorités Soudanaises, qui permettrait à la Défense de débiter l'opération envisagée. La Défense tient à explorer jusqu'au bout cette possibilité, en requérant si besoin l'intervention de la Chambre, avant de tirer les conséquences du maintien de cette condition sur la présentation de sa preuve au procès.

23. Si la Chambre le juge utile, la Défense propose la tenue d'une conférence de mise en état en lieu et place de la reprise des audiences, le 15 janvier 2024, aux fins de la résolution des difficultés actuelles et de la fixation d'une nouvelle date pour la reprise du procès.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre **DE REPORTER** la date de reprise de la présentation de la preuve de la Défense jusqu'à résolution des problèmes exposés ci-dessus **ET DE CONVOQUER** une conférence de mise en état en présence du Greffe aux fins de la résolution de la difficulté exposée dans les présentes écritures.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 29 juin 2026, à La Haye, Pays-Bas.